



**PRÉFET
DE LA RÉGION
RÉUNION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général

Service de la coordination des politiques publiques

**Bureau de la coordination
et des procédures environnementales**

Saint-Denis, le 11 juin 2024

ARRÊTÉ N° 2024 - 1014 /SG/SCOPP/BCPE

**Portant une procédure d'astreinte journalière
à l'encontre de la société CEMENTS DE BOURBON, pour son installation de stockage de
déchets non dangereux non inertes qu'elle exploite sans l'autorisation requise sur le
territoire de la commune du Port, située ZI n°1 rue d'Armagnac sur la parcelle AB53**

LE PRÉFET DE LA RÉUNION

- VU** le code de l'environnement, notamment les articles L.171-6, L.171-7, L.171-11, L.511-1, L.512-1, et L.514-5 ;
- VU** le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 relatif aux délais et voies de recours ;
- VU** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;
- VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jérôme FILIPPINI, préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion ;
- VU** le décret du 22 août 2023 portant nomination de M. Laurent LENOBLE, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture de La Réunion, sous-préfet de Saint-Denis ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2023-731/SG/SCOPP/BCPE délivré le 17 avril 2023 mettant en demeure la société CEMENTS DE BOURBON de régulariser la situation administrative de l'installation de stockage de déchets non dangereux non inertes qu'elle exploite sur le territoire de la commune du Port, située ZI n°1 rue d'Armagnac sur la parcelle AB53, et ordonnant suspension de ladite activité ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 893 du 29 mai 2024 portant délégation de signature pour l'activité générale et l'ordonnancement des dépenses et recettes à M. Laurent LENOBLE, Secrétaire général de la préfecture de La Réunion, et à ses collaborateurs ;
- VU** le plan de gestion du stock historique de déchets référencé « Rapport n°110794/B-Septembre 2021 » réalisé par le bureau d'études ANTEA et transmis par courrier du 21 octobre 2021 ;
- VU** la notification de la part de l'exploitant de la cessation d'activité de son installation de stockage de déchets non dangereux non inertes, située ZI n°1 rue d'Armagnac au droit de la parcelle AB53 sur le territoire de la commune du Port formulée par courrier du 9 mai 2023 ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 22 février 2024, référencé SPREI/UTNE/0007100087/SCW/2024-0305 dont copie a été transmise à l'exploitant conformément aux articles L.514-5 et L.171-6 du code de l'environnement, et le projet d'arrêté annexé ;

VU le courrier du 8 mars 2024 de la société CEMENTS DE BOURBON faisant état de ses observations sur le rapport et le projet d'arrêté transmis ;

CONSIDÉRANT que la société CEMENTS DE BOURBON a été mise en demeure par l'arrêté préfectoral susvisé en date du 17 avril 2023 de régulariser la situation administrative de son installation et de suspendre son activité ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a notifié la cessation d'activité de ladite installation par courrier du 9 mai 2023 ;

CONSIDÉRANT que l'inspection des installations classées a constaté, lors de l'inspection du 7 février 2024, que l'exploitant ne respectait pas l'arrêté préfectoral de mise en demeure susvisé au regard de l'absence de remise en état de la parcelle AB53 par l'évacuation des déchets en filière appropriée ;

CONSIDÉRANT que les impacts potentiels de telles activités sont de nature à porter atteinte, directement ou indirectement, aux intérêts visés par l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment en matière d'émissions atmosphériques et de risque de pollution des eaux souterraines ;

CONSIDÉRANT que les observations de l'exploitant sur le projet d'arrêté transmis conduisent à prolonger le délai du sursis à exécution jusqu'au 31 décembre 2024 ;

CONSIDÉRANT qu'il y a donc lieu, en application des dispositions du II de l'article L.171-7, d'appliquer les mesures de sanction inscrites au II de l'article L.171-8, à savoir notamment ordonner le paiement d'une astreinte administrative journalière égale à 100 euros, au titre du non-respect de l'arrêté préfectoral n°2023-731/SG/SCOPP/BCPE délivré le 17 avril 2023 susvisé, dont le montant est proportionné à la gravité des manquements constatés et tient compte de l'importance du trouble causé à l'environnement ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article n°1 : Astreinte

La procédure de l'astreinte journalière est engagée à l'encontre de la société CEMENTS DE BOURBON, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé au ZI n°1 rue d'Armagnac – 97 420 Le Port, sur la parcelle AB53, pour l'installation classée qu'elle exploite à l'adresse du siège social.

Le montant de l'astreinte journalière est défini ci-après et son paiement sera fixé par un ou plusieurs arrêtés préfectoraux jusqu'à la satisfaction des dispositions visées à l'article 1bis du présent acte.

Article 1bis : Détails de l'astreinte

Les dispositions attendues au titre de l'article 1bis du présent arrêté sont les suivantes :

Référence	Prescriptions	Modalités
Article 1 de l'arrêté n° 2023-731/SG/S COPP/BCPE du 17 avril 2023 susvisé	« [...] Pour engager cette régularisation, il doit: [...] procéder à la remise en état prévue à l'article L. 512-6-1 du code de l'environnement. »	<p>Le montant de l'astreinte journalière est fixé à cent euros jusqu'à satisfaction de la prescription susvisée</p> <p>-</p> <p><i>L'exploitant fournit au préfet les justificatifs de la bonne mise en œuvre des mesures attendues</i></p>

Le montant total de l'astreinte journalière est ainsi de 100 euros par jour (100 €/jour).

Le recouvrement de l'astreinte journalière prend effet à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Toutefois, il est sursis à l'exécution de l'astreinte susmentionnée jusqu'au 31 décembre 2024. Lorsque la mise en conformité est réalisée pendant cette période, aucun recouvrement ne pourra être opéré. Dans le cas contraire, le recouvrement de l'astreinte prend effet à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article n°2 : Délais

Les délais indiqués s'entendent à compter de la notification du présent acte, et ce jusqu'à la satisfaction des dispositions les concernant et mentionnées à l'article 1bis du présent arrêté.

Article n°3 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article n°4 : Recours

En application des dispositions inscrites au code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément au code de justice administrative, il peut être déféré au tribunal administratif de La Réunion, par la personne qui en fait l'objet, par voie de recours formée contre une décision, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais susmentionnés.

Article n°5 : Notification et publicité

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant et publié sur le site internet des services de l'État dans le département de La Réunion, pendant cinq ans.

Article n°6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur régional des finances publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Copie est adressée à :

- M. le sous-préfet de Saint-Paul ;
- M. le maire de la commune du Port ;
- M. le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) – service de prévention des risques et environnement industriels (SPREI).

Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général

Laurent LENOBLE